



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03146

Numéro SIREN : 794 621 003

Nom ou dénomination : 33ENTREPRENEURS

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2013 sous le numéro de dépôt 19136

Caisse Crédit Mutuel de Barrière Saint Genès
14 place Louis Barthou
33000 Bordeaux

RCS : D419 598 438 Bordeaux
Tél : 05 56 07 95 21
Fax : 05 57 59 02 19

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 22 NOV. 2013

sous le N° 19136

Bordeaux, le 20 novembre 2013

Madame, Monsieur

Par décision de l'associé unique, en date du 19 novembre 2013, la SAS 33ENTREPRENEURS procède à une augmentation de capital de 199.000 euros par la création et l'émission de 199 actions nouvelles d'un montant nominal de 1.000 euros chacune, à souscrire au prix de 1.000 euros.

A ce titre, je soussigné Laurent OLLIVIER, représentant le CMSO de Barrière Saint Genès, atteste que le compte 0533 7245896 41 de la SAS 33ENTREPRENEURS SIREN 794 621 003 présente en date du mercredi 20 novembre 2013 un solde créditeur de 120.000 euros, ces fonds provenant du compte 0533 71567677 42 de la SAS INNOVATHLON et correspondant à la souscription en numéraire de 120 actions émises au nominal de 1.000 euros.

Vu les dispositions de l'article L 225-146 du Code de commerce,

Vu la liste des souscripteurs de la Société susvisée, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par Vincent Prêtet, fondateur, et de laquelle il ressort que les 120 actions nouvelles de numéraire de ladite Société, représentant un montant nominal de cent vingt mille euros ont été souscrites par la SAS INNOVATHLON et libérées conformément à ce qui est mentionné à la liste des souscripteurs.

Constate :

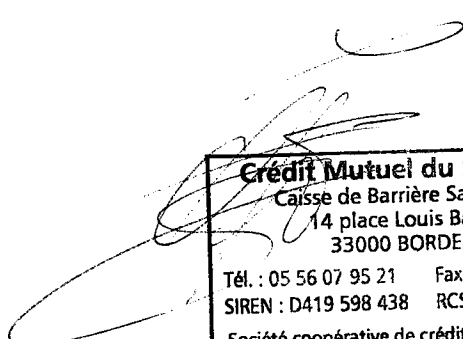
- que la liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;

- que les fonds versés et déposés au compte de la Société correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représentent une somme totale de 120.000 euros.

Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Le Directeur de Caisse

Laurent Ollivier



Crédit Mutuel du Sud-Ouest
Caisse de Barrière Saint-Genès
14 place Louis Barthou
33000 BORDEAUX
Tél. : 05 56 07 95 21 Fax : 05 57 59 02 19
SIREN : D419 598 438 RCS : Bordeaux
Société coopérative de crédit à capital variable
et de courtage d'assurances (affiliée au
Crédit Mutuel ARKEA n° ORIAS : 07 025 585)

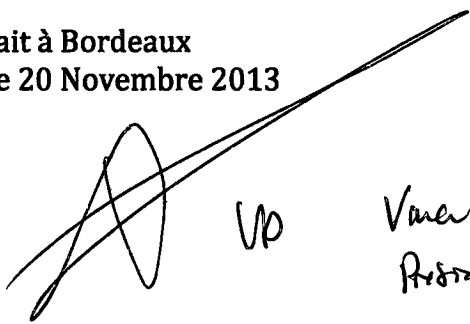
33ENTREPRENEURS**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 000 EUROS****SIEGE SOCIAL : 12 RUE PUYSEGUR, 33800 BORDEAUX****RCS BORDEAUX 794 621 003****ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS**

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Société INNOVATHLON (SAS) 12 rue Puysegur 33800 BORDEAUX RCS BORDEAUX : 534 503 164	120	120.000 euros	120.000 euros
Total	120	120.000 euros	120.000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 120 actions par la Société INNOVATHLON ainsi que le versement de la somme 120.000 euros correspondant à la fraction entièrement libérée du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Vincent PRETET, Président de la Société 33ENTREPRENEURS.

Fait à Bordeaux

Le 20 Novembre 2013



VP

Vincent PRETET

Président de la SAS 33ENTREPRENEURS

Bordeaux 20.11.2013

33ENTREPRENEURS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 000 EUROS

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

SIEGE SOCIAL : 12 RUE PUYSEGUR, 33800 BORDEAUX

RCS BORDEAUX 794 621 003

Le 22 NOV. 2013

sous le N° 19136 DECISIONS DU PRESIDENT DU 22 NOVEMBRE 2013

L'an 2013

Le 22 novembre à 10 heures

Au siège social, à Bordeaux

Vincent PRETET, associé unique de la Société par actions simplifiée 33EN
au capital de mille euros (1.000€), constitué d'une (1) action de mille euro

propriétaire de la totalité des actions de la société, exerçant les pouvoirs
l'assemblée des associés conformément à l'article 21 des statuts,

a pris les décisions suivantes :

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président expose ce qui suit :

1. L'assemblée générale extraordinaire des associés du 19 novembre 2013 a décidé une
augmentation du capital social de cent quatre-vingt-dix-neuf mille euros (199.000€) et
de le porter ainsi à deux cent mille (200.000 €) euros par la création et l'émission de
cent quatre-vingt-dix-neuf (199) actions nouvelles d'un montant nominal de mille
(1000) euros chacune, à souscrire au prix de mille (1000 €) euros.

Conformément à l'article L.225-128 du Code de commerce, la libération pouvait avoir
lieu soit par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société, soit au
moyen d'un apport en numéraire.

Les actions nouvelles portent jouissance à compter de la souscription ; pour le surplus,
elles sont assimilées aux actions anciennes dès leur création.

Les souscriptions étaient reçues du 19 novembre 2013 au 29 novembre 2013 inclus au
siège social.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions devaient être déposés à la banque de la
société qui remettrait un certificat de dépositaire. Les libérations d'actions par
compensation de créances liquides et exigibles sur la société devaient être constatées
par un certificat du notaire conformément à l'article L. 225-146 du code de commerce.
Ce certificat tenant lieu de certificat de dépositaire.

W

Ceci étant préalablement rappelé, Monsieur Vincent PRETET, agissant en qualité de président de la société 33 Entrepreneurs :

1. prend acte que l'associé unique a déclaré avoir reçu toutes les informations mentionnées à l'article R. 225-120 du code de commerce et renoncé expressément à leur envoi par lettre recommandée avec avis de réception
2. accuse réception, en main propre, de la renonciation individuelle signée par M. Vincent PRETET à son droit préférentiel dans la souscription aux 199 actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital décidé par l'associé unique le 19 novembre 2013
3. accuse réception du bulletin de souscription signé par Vincent PRETET, représentant légal de la société INNOVATHLON et disposant de tous pouvoirs à cet effet, au terme duquel il souscrit et déclare libérer par versement d'espèces 120 actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 19 novembre 2013
4. accuse réception du certificat de dépôt daté du 20 novembre 2013 délivré par Maître Matthieu VINCENS de TAPOL constatant la libération d'actions par compensation de créances de la société INNOVATHLON par laquelle celle-ci souscrit et déclare libérer par compensation 79 actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 19 novembre 2013
5. déclare renoncer expressément au nom de la société à l'envoi par lettre recommandée avec avis de réception des renonciations individuelles aux droits de souscription
6. constate au vu des documents précités, que l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises conformément aux décisions de l'associé unique du 19 novembre 2013 a été souscrite et libérée
7. En conséquence usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'associé unique, clos par anticipation la période de souscription.
8. Constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital social décidé par l'associé unique le 19 novembre 2013, par la création et l'émission de cent quatre-vingt-dix-neuf (199) actions nouvelles d'un montant nominal de mille euros (1.000€) chacune, à souscrire au prix de mille euros (1000€), le capital étant augmenté d'une somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille euros (199.000€) pour être porté à deux cent mille euros (200.000€), et le nombre d'actions composant le capital social étant porté de 1 action à 200 actions.
9. Décide de modifier les statuts en conséquence :

Article 7 - APPORTS

I. Lors de la constitution, il a été fait à la société les apports en numéraire ci-après par :

- Monsieur Vincent PRETET la somme de 1.000 €

Soit au total : la somme de 1.000 €, que les associés ont versé dans la caisse sociale.

II. Aux termes d'un acte reçu par Maître Matthieu VINCENS de TAPOL, notaire à PESSAC, le 22 novembre 2013, le capital a été augmenté d'une somme de 199.000 € souscrit par :

- INNOVATHLON, souscription de 79 actions pour la somme de 79.000€ que le nouvel actionnaire a compensé avec une facture de même valeur, libérations d'actions dûment constatées par certificat de Maître Matthieu VINCENS de TAPOL conformément à l'article L 225-146 du code de commerce.

-INNOVATHLON, souscription de 120 actions pour la somme de 120.000€ entièrement libérées, conformément au certificat du dépositaire des fonds en date du 20 novembre 2013.

Soit au total : la somme de 199.000 €, entièrement souscrite et libérée

III. Récapitulation des apports :

1. Lors de la constitution de la société 1.000 €

2. Lors de l'augmentation de capital précitée 199.000 €

Total des apports, ci 200.000 €

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

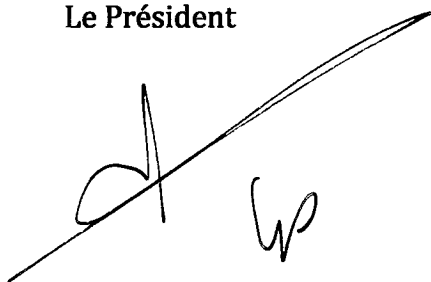
Le capital social, formé par la réunion des apports ci-dessus constatés, est fixé à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €).

Il est divisé en 200 actions de 1.000 € chacune entièrement libérées, toutes de même catégorie et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Le reste des statuts demeure inchangé.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Le Président



33ENTREPRENEURS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 12 RUE PUYSEGUR, 33800 BORDEAUX
RCS BORDEAUX 794 621 003

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 19 NOVEMBRE 2013

L'an 2013
Le 19 Novembre à 10 heures
Au siège social, à Bordeaux

Vincent PRETET, associé unique de la Société par actions simplifiée 33ENTREPRENEURS au capital de mille euros (1.000€), constitué d'une(1) action de mille euros (1.000€).

propriétaire de la totalité des actions de la société, exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés conformément à l'article 21 des statuts,

a pris les décisions suivantes.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, constatant que le capital est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138 du code de commerce décide, sous condition de l'adoption des décisions ci-dessous visées, d'augmenter le capital qui est à ce jour de mille (1.000) euros divisé en une action de mille (1000) euros, entièrement libérée, d'une somme de cent-quatre vingt dix neuf mille euros (199.000€) et de le porter ainsi à deux-cent mille (200.000€) euros par la création et l'émission de cent quatre-vingt-dix-neuf (199) actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de mille (1000) euros chacune, à souscrire au prix de mille (1000 €) euros.

Conformément à l'article L.225-128 du code de commerce, la libération pourra avoir lieu soit par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société, soit au moyen d'un apport en numéraire.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la souscription ; pour le surplus, elles seront assimilées aux actions anciennes dès leur création.

Les actions devront être libérées en totalité au moment de la souscription.

Les souscriptions seront reçues du 19 novembre 2013 au 29 novembre 2013 inclus au siège social.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque de la société qui remettra un certificat de dépositaire. Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du notaire conformément à l'article L. 225-146 du code de commerce. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.



DEUXIEME DECISION

L'associé unique, décide d'agréer le souscripteur potentiel suivant :

La société **Innovathlon**, société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 534 503 164 en vue de sa participation à l'augmentation de capital.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du président et d'un projet de décision tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce dans les conditions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail, décident ne pas procéder à une telle augmentation de capital réservée.

QUATRIEME DECISION

Sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la première décision, les associés, statuant en la forme ordinaire, nomment :

- en qualité de nouveau commissaire aux comptes titulaire pour six exercices, AUCENTUR, représentée par Mme. VERSAILLE Laurence, 6, rue Falcon, 33700 MERIGNAC.
- en qualité de nouveau commissaire aux comptes suppléant pour six exercices, M. BESSONNET Bruno, 50 rue Thiers, BP.N°16 47190 AIGUILLON

Leurs mandats prendront fin lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide de conférer tous pouvoirs au président pour émettre les actions, appeler et recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, retirer de chez le dépositaire, après la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le montant des souscriptions, mettre à jour les statuts et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour assurer la souscription des actions nouvelles et rendre définitive l'augmentation de capital.

SIXIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

A handwritten signature, possibly 'A', followed by the initials 'CP' in a cursive script.

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 22 NOV. 2013

sous le N° 19136

Le 22 novembre 2013

AUGMENTATION DE CAPITAL

SAS 33ENTREPRENEURS

réf : A 2013 16917 / MVT

L'AN DEUX MILLE TREIZE

Le VINGT DEUX NOVEMBRE

Maître Matthieu VINCENS de TAPOL, notaire soussigné, au nom de la Société Civile Professionnelle "VINCENS de TAPOL et LEBLOND, notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à PESSAC (Gironde), 74, avenue Pasteur,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

AUGMENTATION DE CAPITAL

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Actionnaire

Monsieur **Vincent Philippe Marie PRETET**, gérant de société, demeurant à BORDEAUX (33800), 12 rue Puységur.

Né à EZZARHA (TUNISIE), le 10 mars 1979.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

**Désignés ci-après, ensemble, "LES ASSOCIES ou l'ACTIONNAIRE"
D'UNE PART**

2) Tiers apporteur

La société dénommée "INNOVATHLON",

Société par actions simplifiée au capital de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (83.650 €), dont le siège social est à BORDEAUX (33800), 12 rue Puysegur.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX et identifiée sous le numéro SIREN 534 503 164.

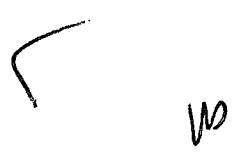
**Ladite Société ci-après désignée "L'APPORTEUR"
D'AUTRE PART**

PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne "L'ACTIONNAIRE" :

- Monsieur Vincent PRETET est présent.

2) En ce qui concerne "LE TIERS APPORTEUR" :



- La société "INNOVATHLON", est représentée par Monsieur Vincent PRETET, gérant de sociétés, demeurant à BORDEAUX (33800) 12 rue Puysegur, ici présent, agissant en qualité de président, et en vertu d'un acte portant décision unanime des associés en date à BORDEAUX, du 19 novembre 2013, dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-annexé.

Préalablement à l'augmentation de capital faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

Constitution de la société

La société "33ENTREPRENEURS" a été constituée par acte sous seing privé en date à BORDEAUX du 1^{er} août 2013.

La société a été immatriculée le 26 août 2013 auprès du Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX, sous le n°794 621 003. Il n'est pas, à ce jour, intervenu de modification.

Un extrait K bis de la société délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de commerce de BORDEAUX, en date du 1er août 2013 est demeuré ci-annexé.

La société est actuellement présidée par Monsieur Vincent Philippe Marie PRETET, né le 10/03/1979 à EZZARHA (Tunisie), agissant en vertu de l'article 31 des statuts constitutifs de la société.

La mention de Monsieur Vincent Philippe Marie PRETET, né le 10/03/1979 à EZZARHA (Tunisie) comme président figure dans l'extrait K bis de la société susvisée.

Caractéristiques de la société

La société est une société par actions simplifiée régie par les articles L.227-1 et suivants du code de commerce.

Dénomination : "33ENTREPRENEURS",

Siège social : BORDEAUX (33800), 12 rue Puysegur.

Objet social : Sélection, prise de participation, accompagnement stratégique et opérationnel (conseil et formation), accélération du développement de sociétés, développement de logiciels dédiés, toutes formes de conseil et formation aux entreprises et prise de participation.

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en 1 action de MILLE EUROS (1.000,00 €) .

Répartition initiale du capital social

Le capital social de la société a été réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre	Montant	Montant
-----------	--------	---------	---------

	d'actions	nominal	total
Vincent PRETET	1	1.000€	1.000€
TOTAL			1.000€

Dispositions statutaires en matière d'augmentation de capital

Monsieur Vincent PRETET, es qualités, dispense le notaire soussigné de rappeler les dispositions en la matière, déclarant parfaitement les connaître pour avoir lui-même signé les statuts de la société.

Motifs de l'augmentation de capital

L'augmentation de capital de la société "33ENTREPRENEURS" est rendue nécessaire pour les motifs suivants : consolidation des capitaux propres de la société.

Contrat d'apport

Le projet d'apport a fait l'objet de décisions de l'associé unique en date du 19 novembre 2013, régulièrement mentionnée au registre des délibérations de la société "33ENTREPRENEURS".

Une copie certifiée conforme de la délibération est demeurée ci-annexée.

Dans le cadre de l'augmentation de capital de la société "33ENTREPRENEURS", l'actionnaire unique a agréé l'apporteur ci-dessus nommé comme nouvel actionnaire, aux termes de la délibération en date du 19 novembre 2013 précitée.

Acte du notaire soussigné en date du 24 octobre 2013.

Aux termes de cet acte il avait été constaté l'apport de la créance dont il est question ci-dessous.

Par suite de difficultés matérielles, l'apport de créance n'a pu être réalisé et en conséquence, les parties ont demandé au notaire soussigné de réitérer l'apport réalisé à la date du 20 novembre 2013 et de constater à nouveau l'augmentation de capital de la société.

Ceci exposé, il est passé à nouveau à la convention objet des présentes devant tenir lieu de certificat prévu à l'article L 225-146 du Code de commerce.

OBJET DU CONTRAT

APPORT

Monsieur PRETET, es qualités, déclare que les apports suivants ont été effectués le 20 novembre 2013:

✓

W

- **Apport par la société dénommée "INNOVATHLON"** : une créance en nature de facture n°061 en date du 12/08/2013 de la société contre la société 33ENTREPRENEURS d'un montant de 79.772,75 euros HT dont la contrepartie représente l'équivalent d'une somme de SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (79.772,75 €) arrondi à SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE EUROS (79.000,00 €).

- **Apport par la société dénommée « INNOVATHLON »** : apport en numéraire d'un montant de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000€).

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'associé unique de la société décide d'augmenter le capital social initialement de MILLE EUROS (1.000,00 €), afin de le porter à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €), par la création de 199 actions nouvelles de MILLE EUROS (1.000€) chacune à libérer à leur souscription, sans prime d'émission par titres souscrits.

ACTIONS NOUVELLES

Attribution - Les actions nouvelles ci-dessus créées sont attribuées de la façon suivante :

A INNOVATHLON, 199 actions.

Droits des actions nouvelles - Les actions nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles participeront avec les actions anciennes à la distribution des bénéfices afférents à l'exercice en cours à compter de ce jour.

Sous les réserves éventuellement ci-dessus exprimées, les actions nouvelles seront complètement assimilées aux actions anciennes.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de l'augmentation de capital qui précède, les parties conviennent de modifier les articles 7 et 8 des statuts dont la rédaction sera la suivante :

Article 7- Apports

I. Lors de la constitution, il a été fait à la société les apports en numéraire ci-après par :

- Monsieur Vincent PRETET la somme de 1.000 €

Soit au total : la somme de 1.000 €, que les associés ont versé dans la caisse

5
W

sociale.

II. Aux termes d'un acte reçu par Maître Matthieu VINCENS de TAPOL, notaire à PESSAC, le 22 novembre 2013, le capital a été augmenté d'une somme de 199.000 € souscrit par :

- INNOVATHLON, souscription de 79 actions pour la somme de 79.000€ que le nouvel actionnaire a compensé avec une facture de même valeur, libérations d'actions dûment constatées par certificat de Maître Matthieu VINCENS de TAPOL conformément à l'article L 225-146 du code de commerce.

-INNOVATHLON, souscription de 120 actions pour la somme de 120.000€ entièrement libérées, conformément au certificat du dépositaire des fonds en date du 22 novembre 2013 dont une copie est demeurée ci annexée.

Soit au total : la somme de 199.000 €, entièrement souscrite et libérée

III. Récapitulation des apports :

1. Lors de la constitution de la société	1.000 €
2. Lors de l'augmentation de capital précitée	199.000 €
Total des apports, ci	200.000 €

Article 8 Capital social

Le capital social, formé par la réunion des apports ci-dessus constatés, est fixé à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €).

Il est divisé en 200 actions de 1.000 € chacune entièrement libérées, toutes de même catégorie et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

DECLARATIONS

Les parties déclarent exactes les indications les concernant chacune figurant en tête des présentes.

Elles déclarent en outre avoir la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

FORMALITES

Enregistrement - Les présentes seront enregistrées à la recette des impôts compétente conformément à l'article 810 I du Code général des impôts.

Journal d'annonces légales - Un avis de cette augmentation de capital sera publié dans un journal d'annonces légales par les soins des sociétés comparantes

Registre du commerce et des sociétés - Il sera procédé à une modification auprès du registre du commerce et des sociétés compétent dans les délais légaux.



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

FRAIS

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société "INNOVATHLON".

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations ainsi qu'aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime bien la valeur réelle du bien apporté.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cette évaluation n'est contredite par aucune contre-lettre contenant prise en charge d'un passif ou règlement d'une soulte.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'office notarial.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure en tête des présentes, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur SIX pages.

Fait et passé à PESSAC,

Au siège de la Société Civile Professionnelle sus-énoncée.

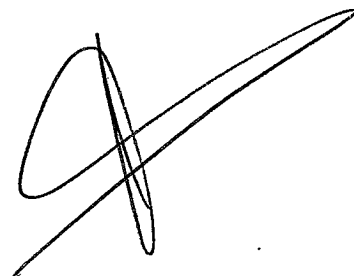
Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Pauls Michel M.T.

W

5



Caisse Crédit Mutuel de Barrière Saint Genès
14 place Louis Barthou
33000 Bordeaux

RCS : D419 598 438 Bordeaux
Tél : 05 56 07 95 21
Fax : 05 57 59 02 19

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé
à Pessac soussigné

le: 22/11/13

Bordeaux, le 20 novembre 2013

Madame, Monsieur

Par décision de l'associé unique, en date du 19 novembre 2013, la SAS 33ENTREPRENEURS procède à une augmentation de capital de 199.000 euros par la création et l'émission de 199 actions nouvelles d'un montant nominal de 1.000 euros chacune, à souscrire au prix de 1.000 euros.

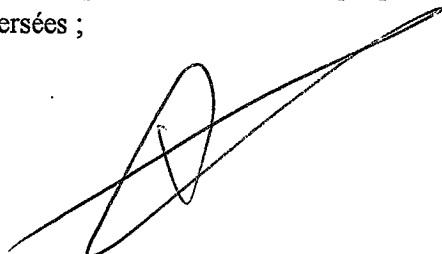
A ce titre, je soussigné Laurent OLLIVIER, représentant le CMSO de Barrière Saint Genès, atteste que le compte 0533 7245896 41 de la SAS 33ENTREPRENEURS SIREN 794 621 003 présente en date du mercredi 20 novembre 2013 un solde créditeur de 120.000 euros, ces fonds provenant du compte 0533 71567677 42 de la SAS INNOVATHLON et correspondant à la souscription en numéraire de 120 actions émises au nominal de 1.000 euros.

Vu les dispositions de l'article L 225-146 du Code de commerce,

Vu la liste des souscripteurs de la Société susvisée, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par Vincent Prêtet, fondateur, et de laquelle il ressort que les 120 actions nouvelles de numéraire de ladite Société, représentant un montant nominal de cent vingt mille euros ont été souscrites par la SAS INNOVATHLON et libérées conformément à ce qui est mentionné à la liste des souscripteurs.

Constate :

- que la liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;



- que les fonds versés et déposés au compte de la Société correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représentent une somme totale de 120.000 euros.

Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Le Directeur de Caisse

Laurent Ollivier


Crédit Mutuel du Sud-Ouest
Caisse de Barrière Saint-Genès
14 place Louis Barthou
33000 BORDEAUX
Tél. : 05 56 07 95 21 Fax : 05 57 59 02 19
SIREN : D419 598 438 RCS : Bordeaux
Société coopérative de crédit à capital variable
et de courtage d'assurances (affiliée au
Crédit Mutuel ARKEA n° ORIAS : 07 025 585)

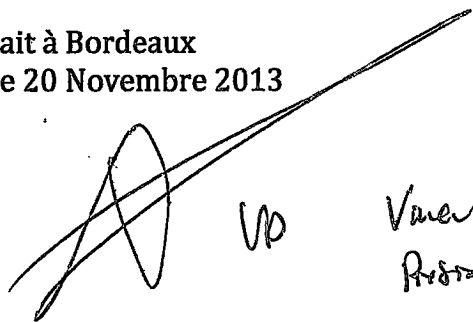
33ENTREPRENEURS**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 000 EUROS****SIEGE SOCIAL : 12 RUE PUYSEGUR, 33800 BORDEAUX****RCS BORDEAUX 794 621 003****ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS**

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Société INNOVATHLON (SAS) 12 rue Puysegur 33800 BORDEAUX RCS BORDEAUX : 534 503 164	120	120.000 euros	120.000 euros
Total	120	120.000 euros	120.000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 120 actions par la Société INNOVATHLON ainsi que le versement de la somme 120.000 euros correspondant à la fraction entièrement libérée du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Vincent PRETET, Président de la Société 33ENTREPRENEURS.

Fait à Bordeaux

Le 20 Novembre 2013



Vincent PRETET

Président de la SAS 33ENTREPRENEURS

Bordeaux 20.11.2013

INNOVATHLON

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 65 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 12 RUE PUYSEUR, 33800 BORDEAUX

RCS BORDEAUX 534 503 164

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé
à Pessac soussigné

22/11/13

4

DECISIONS DU PRESIDENT DU 19 NOVEMBRE 2013

L'an 2013

Le 19 novembre à 10 heures

Au siège social, à Bordeaux

Vincent PRETET, président de la Société par actions simplifiée INNOVATHLON

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président expose ce qui suit :

1. L'assemblée générale extraordinaire des associés du 4 octobre 2013 a décidé une augmentation du capital social de dix-huit mille six cent cinquante euros (18.650 €) et de le porter ainsi à quatre-vingt-trois mille six cent cinquante (83.650 €) euros par la création et l'émission de trois cent soixante-treize (373) actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de cinquante (50) euros chacune, à souscrire au prix de trois cent vingt trois euros (323 €) prime d'émission de deux cent soixante treize euros (273 €) incluse.

La libération ne pouvait avoir lieu par compensation avec une créance sur la société.

La libération pouvait avoir lieu de manière totale ou partielle, étant entendu qu'elles devaient être libérées d'au moins le quart de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission, le cas échéant lors de leur souscription, le surplus devant être libéré en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital était réputée définitive, sur appels du Président

Les actions nouvelles portent jouissance à compter de la souscription ; pour le surplus, elles sont assimilées aux actions anciennes dès leur création.

Les souscriptions étaient reçues du 7 octobre 2013 au 19 novembre 2013 inclus au siège social.

wp

Ceci étant préalablement rappelé, Monsieur Vincent PRETET, agissant en qualité de président de la société INNOVATHLON :

1. prend acte que l'associé unique a déclaré avoir reçu toutes les informations mentionnées à l'article R. 225-120 du code de commerce et renoncé expressément à leur envoi par lettre recommandée avec avis de réception
2. accuse réception, en main propre, de la renonciation individuelle signée par M. Vincent PRETET à son droit préférentiel dans la souscription aux 373 actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital décidé par l'associé unique le 4 octobre 2013
3. accuse réception du bulletin de souscription signé par Guillaume Dupin, au terme duquel il souscrit et déclare libérer par versement d'espèces 171 actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 4 octobre 2013, étant précisé que Guillaume Dupin libérera le solde de 25.517 euros en janvier 2014.
4. accuse réception du bulletin de souscription signé par Emmanuel Rougier, au terme duquel il souscrit et déclare libérer par versement d'espèces 78 actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 4 octobre 2013
5. accuse réception du bulletin de souscription signé par Bertrand Pouilloux, au terme duquel il souscrit et déclare libérer par versement d'espèces 62 actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 4 octobre 2013
6. accuse réception du bulletin de souscription signé par Michel Prêtet, au terme duquel il souscrit et déclare libérer par versement d'espèces 31 actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 4 octobre 2013
7. accuse réception du bulletin de souscription signé par Nicolas Jullien de Pommerol, au terme duquel il souscrit et déclare libérer par versement d'espèces 31 actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 4 octobre 2013
8. déclare renoncer expressément au nom de la société à l'envoi par lettre recommandée avec avis de réception des renonciations individuelles aux droits de souscription
9. constate au vu des documents précités, que l'intégralité des primes d'émission et au moins un quart des actions ordinaires nouvelles émises conformément aux décisions de l'associé unique du 4 octobre 2013 ont été souscrites et libérées.
10. Déclare appeler le solde des actions ordinaires émises au plus tard dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.
11. En conséquence usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'associé unique, clos par anticipation la période de souscription.
12. Constate
 - la réalisation définitive de l'augmentation de capital social décidé par l'associé unique le 4 octobre 2013, par la création de trois cent soixante treize (373) actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de cinquante (50) euros



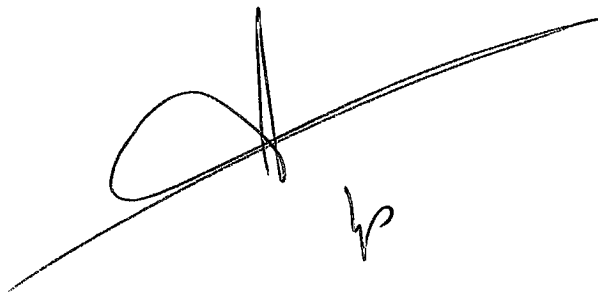
chacune, à souscrire au prix de trois cent vingt trois euros (323 €) prime d'émission de deux cent soixante treize euros (273 €) incluse, le capital étant augmenté d'une somme de dix huit mille six cent cinquante euros (18.650 €) pour être porté à 83.650 euros, et le nombre d'actions composant le capital social étant porté de 1.300 actions à 1.673 actions.

- La modification corrélative des statuts.

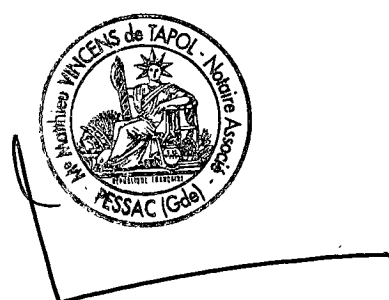
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Le Président

Certifié conforme à l'original
par le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke, followed by a small 'p' or 'r' mark.

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur treize pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, sur lequel est une mention reproduite indiquant le nombre de barres dans des blancs, de lignes entières et de mots rayés nuls.



Copie certifiée
conforme par le Président



33entrepreneurs

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 200.000 €

SIEGE SOCIAL 12 RUE PUYSEGUR, 33800 BORDEAUX

RCS BORDEAUX : 794 621 003

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 22 NOV. 2013

sous le N°...19136

STATUTS

MIS A JOUR A LA SUITE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES DU 19 NOVEMBRE
2013

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la sélection, la prise de participations et l'accompagnement stratégique et opérationnel de sociétés, notamment et sans exclusive dans les domaines du numérique, du vin, de la gastronomie et du patrimoine voir du tourisme ;
- la mise en place d'outils (notamment logiciels) et de process à même de faciliter les activités exposées ci-dessus, y compris en partenariat avec des établissements universitaires ou des centres de recherches ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

A titre accessoire, la société a pour objet toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

33ENTREPRENEURS

Son nom commercial est « 33entrepreneurs : accélérateur de talents ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 12 rue Puységur, 33800 Bordeaux.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2014.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

I. Lors de la constitution, il a été fait à la société les apports en numéraire ci-après par :

- Monsieur Vincent PRETET la somme de 1.000 €

Soit au total : la somme de 1.000 €, que les associés ont versé dans la caisse sociale.

II. Aux termes d'un acte reçu par Maître Matthieu VINCENS de TAPOL, notaire à PESSAC, le 21 novembre 2013, le capital a été augmenté d'une somme de 199.000 € souscrit par :

- INNOVATHLON, souscription de 79 actions pour la somme de 79.000€ que le nouvel actionnaire a compensé avec une facture de même valeur, libérations d'actions dûment constatées par certificat de Maître Matthieu VINCENS de TAPOL conformément à l'article L 225-146 du code de commerce.

- INNOVATHLON, souscription de 120 actions pour la somme de 120.000€ entièrement libérées, conformément au certificat du dépositaire des fonds en date du 20 novembre 2013.

Soit au total : la somme de 199.000 €, entièrement souscrite et libérée

III. Récapitulation des apports :

1. Lors de la constitution de la société 1.000 €
 2. Lors de l'augmentation de capital précitée 199.000 €
- Total des apports : 200.000 €

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social, formé par la réunion des apports ci-dessus constatés, est fixé à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000€).

Il est divisé en 200 actions de 1.000 € chacune entièrement libérées, toutes de même catégorie et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

ARTICLE 9 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en Comptes courants. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

En cas de perte du caractère unipersonnel, les dispositions suivantes sont applicables.

ARTICLE 14 - Définitions

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée. Une indemnité de révocation peut être prévue dans l'acte de nomination.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

A titre de règlement intérieur, et uniquement dans l'hypothèse où la Société comprendrait plusieurs associés, le Président ne peut, sans l'accord de la majorité simple des autres associés, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 25.000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 250.000 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations.

ARTICLE 17 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

21.1 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

21.2 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

22.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

22.2 - Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

Décisions prises à une majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;

- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

22.3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Sous article 23 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Sous article 24 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Sous article 25 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En cas de perte du caractère unipersonnel de la société, les dispositions suivantes sont applicables.

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.